

**DECISION N° 285/MEN du 27 septembre 1974 portant rattachement de la direction des écoles normales au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu le décret n° 69-178 du 1<sup>er</sup> octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 74-175 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

**DECIDE :**

Article premier — En attendant la nomination du directeur des écoles normales, la direction de l'école normale supérieure d'Atakpamé est rattachée au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

**ARRETE N° 53/MEN du 27 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 14/MEN du 18 juillet 1970 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu l'arrêté n° 14-MEN du 18 juillet 1970 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

**ARRETE :**

Article premier : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 — MEN du 18 juillet 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section E.N.I. de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

1<sup>er</sup> — les titulaires du B.E.P.C.

2<sup>e</sup> — les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, et ayant exercé 3 ans au moins après l'obtention du diplôme.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

**ARRETE N° 54/MEN du 27 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1970 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;

Vu l'arrêté n° 13-MEN du 18 juillet 1970 portant réorganisation du concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

**ARRETE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13/MEN du 18 juillet 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée en première année de la section E.N.S. (lettres ou sciences) de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

1<sup>re</sup> — les bacheliers non fonctionnaires

2<sup>e</sup> — les fonctionnaires bacheliers âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Le nombre d'admis des candidats de cette catégorie ne dépassera pas le dixième du total.

3<sup>e</sup> — Sont autorisés à passer le concours d'entrée à l'E.N.S. à condition d'avoir subi avec succès un examen spécial préalable (programme des classes terminales des lycées et collèges) ;  
— les instituteurs non bacheliers, titulaires du C.A.P. et âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et ayant exercé 3 ans au moins après l'obtention du C.A.P.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1974

Yaya MALOU

**ARRETE N° 55-bis/MEN du 1<sup>er</sup> octobre 1974 portant transformation d'école adventiste en école publique.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu la correspondance n° 74-0494-IPDAN du 4 septembre 1974 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Anécho ;

Vu les nécessités du service.

**ARRETE :**

Article premier. — L'école adventiste d'Akiakou Molokou (circonscription administrative d'Anécho), est transformée en école publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1974

Yaya MALOU